

Bruxelles, le 29 mars 2000

Aux Administrateurs des internats autonomes et annexés de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Aux Administrateurs des internats autonomes et annexés de l'enseignement spécial organisé ou subventionné par la Communauté française.

Aux membres de l'inspection du personnel auxiliaire d'éducation.

- Pour information :

Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Aux Chefs d'établissements de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Aux chefs d'établissements de l'enseignement spécial organisé ou subventionné par la Communauté française.

Aux Directeurs des centres PMS.

Objet : Opérations de prévention des assuétudes.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre les assuétudes menée dans les établissements d'enseignement en Communauté française. Elle vise à préciser les modalités selon lesquelles des subventions pourront être accordées aux établissements mettant en place en leur sein un projet de prévention porte l'année scolaire 2000-2001.

#### 1) Le projet

Il devra comporter les trois phases suivantes :

a) Sensibilisation générale aux assuétudes.

Il s'agira dans ce cadre de permettre une information générale du personnel de l'établissement. Cette information visera entre autres l'aspect légal, l'aspect connaissance et reconnaissances des différentes substances ainsi que les implications médicales et psychologiques des consommateurs.

b) Formation de personnes relais volontaires au sein de l'établissement.

En collaboration avec un organisme officiel ou une A.S.B.L. spécialisée dans le domaine des assuétudes et agréée par le Ministère de la Communauté française, l'établissement organisera une formation pour les personnes intéressées (direction - enseignants - PMS - IMS - éducateurs - association de parents ). Il veillera à ce que la formation soit donnée par des acteurs proches du terrain local, pouvant par la suite constituer des personnes ressources extérieures à l'école.

c) Intégration pédagogique.

L'établissement présentera un projet scolaire, au bénéfice des élèves, les associant et s'intégrant dans cette politique de lutte contre les assuétudes.

2) La procédure à respecter pour l'introduction des projets

a) Le projet de prévention une fois élaboré sera envoyé à la Cellule Prévention des Assuétudes auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue Royale n° 204 à 1000 BRUXELLES, **avant le 30 juin 2000**, accompagné des documents suivants :

- Identité et adresse de l'organisme officiel ou de l'A.S.B.L. avec qui l'établissement va collaborer
- Prévision détaillée du budget nécessaire à la réalisation du projet

b) La Cellule pluraliste créée à cette occasion examinera les dossiers présentés, remettra ses avis et propositions au Ministre dans la mesure des crédits disponibles au budget.

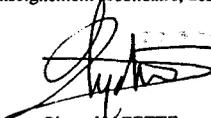
c) Les projets retenus se verront attribué une subvention qui sera libérée comme suit :

- 80 % seront octroyés dès l'acceptation du projet
- 20 % après vérification de la bonne réalisation du projet sur base d'un éventuel rapport de la cellule prévention du cabinet ainsi que sur base du rapport d'évaluation et des factures et pièces justificatives qui seront envoyées par l'établissement.

3) Informations complémentaires

tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la cellule prévention du cabinet au n° de tél. suivant : 02/213 17 00 (demander R. DEGUELDRE), un cahier des charges .vous sera transmis.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres,



Pierre HAZETTE